

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Lille, le 11 JUIL. 2014

**Avis des autorités environnementales des régions Nord-Pas-de-Calais, Alsace,
Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Île-de-
France, Lorraine et Pays de la Loire**

**Objet : Programme Opérationnel INTERREG Europe du Nord-Ouest 2014-2020
(PO-ENO)**

Sommaire

| | |
|---|---|
| 1 Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme..... | 1 |
| 2 Prise en compte de l'environnement par le programme..... | 2 |
| 3 Qualité de l'évaluation environnementale..... | 3 |
| 4 Conclusion..... | 3 |

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du programme

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne le présent Programme opérationnel à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de Programme Opérationnel INTERREG Europe du Nord-Ouest 2014-2020 le 25 avril 2014 par son autorité de gestion, la Région Nord-Pas-de-Calais.

Le présent avis porte sur les versions de mars 2014 du :

- projet de programme opérationnel et de son résumé non technique,
- rapport d'évaluation environnementale et de son résumé non technique.

1.1 Les fonds européens concernés par le présent programme opérationnel

Le programme INTERREG VB Europe du Nord-Ouest 2014-2020 (PO-ENO), présenté par le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, autorité de gestion, est destiné à optimiser l'intervention des fonds communautaires sur l'aire géographique dite « Europe du Nord-Ouest », qui regroupe l'Ouest de l'Allemagne, la Belgique, le Nord de la France, l'Irlande, le Luxembourg, le Sud des Pays-Bas,

le Royaume-Uni et la Suisse. Treize régions françaises sont concernées (Alsace, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Île-de-France, Lorraine, Nord – Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire et Picardie). Il porte sur un montant total de 372,2 millions d'euros (hors assistance technique).

Il doit répondre aux exigences de la Commission européenne, et notamment :

- au règlement général portant sur les dispositions communes applicables à la mobilisation de l'ensemble des fonds européens ;
- au règlement spécifique aux fonds européens de développement régional (FEDER), dont dépend le programme.

Il s'inscrit dans le cadre stratégique commun d'intervention de l'Union européenne, lequel se décline en onze objectifs thématiques (OT) :

- 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- 2 – Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ; leur utilisation et leur qualité ;
- 3 – Renforcer la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- 4 – Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans tous les secteurs ;
- 5 – Promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques ;
- 6 – Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources ;
- 7 – Promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles ;
- 8 – Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre ;
- 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté ;
- 10 – Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ;
- 11 – Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Le PO-ENO définit trois priorités susceptibles de bénéficier de l'approche transnationale promue par le programme. Ces priorités trouvent leur écho dans 4 des 11 OT de la stratégie européenne :

Priorité 1 : Innovation (OT 1) ;

Priorité 2 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (OT 4 et 7) ;

Priorité 3 : Optimisation de l'usage des ressources (OT 6).

Ces priorités sont ensuite déclinées en objectifs spécifiques (OS).

1.2 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de la réalisation du programme,
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de PO-ENO est requise conformément aux articles R. 414- 21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le programme opérationnel

2.1. Sur la forme, le PO-ENO, est fourni en anglais, ce qui représente un obstacle à l'implication des populations et services dans sa mise en œuvre. Néanmoins, le résumé non technique, réglementairement requis dans le cadre de l'évaluation environnementale, est fourni en français. Le programme de coopération final, adressé à la Commission européenne pour approbation, sera intégralement traduit en français.

2.2. Sur le fond, compte-tenu de ses priorités, les impacts potentiels du PO-ENO sur le changement climatique et la préservation des ressources minérales seront a priori positifs.

Le projet de programme décrit en détail la manière dont les considérations environnementales ont été prises en compte dans le choix des axes prioritaires.

Toutefois, dans sa version actuelle,

- la partie « *Justification de l'allocation financière* » du projet de programme (page 17), qui aurait permis au lecteur de comprendre la logique de la répartition des fonds entre les cinq objectifs spécifiques (OS), reste à préciser ;
- et les critères d'éligibilité des opérations subventionnables, permettant de limiter les impacts potentiels de ces projets sur l'ensemble des thématiques environnementales ne sont pas définis. Ces derniers seront déterminés de manière collégiale, par les représentants des États membres du programme, en amont du premier appel à projets.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est de bonne qualité. La rédaction est claire et la méthode bien expliquée. La description de l'état initial de l'environnement est complète et adaptée à l'échelle du territoire concerné. L'analyse des effets notables probables du PO-ENO sur l'environnement met en évidence que les principaux facteurs d'incidences négatives du PO-ENO sont liés au financement éventuel de projets impliquant des constructions, à dessein de production d'énergie ou d'adaptation au changement climatique, et de projets promouvant l'utilisation des biocarburants.

Le travail réalisé conduit l'évaluateur à formuler des recommandations pour améliorer le projet de programme, et à proposer des mesures pour éviter ou réduire les incidences négatives possibles qui ont été identifiées. Ces recommandations et mesures (dont la définition de critères de sélections des opérations subventionnables) sont décrites avec un niveau de détail adapté et sont clairement expliquées et justifiées au regard de leur capacité à permettre une minimisation des impacts du programme sur l'environnement.

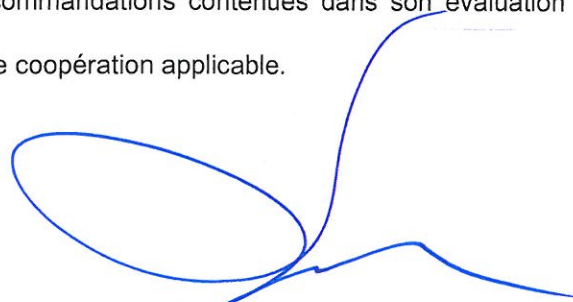
Le rapport environnemental suggère que le dispositif de suivi du programme intègre des indicateurs d'impact environnemental. Si la mise en œuvre de cette mesure peut être difficile, au vu de la nature et de l'échelle d'action du programme, elle offre également l'opportunité de constituer un bilan environnemental qui pourrait servir ultérieurement (suivi et évaluation).

Le rapport environnemental n'aborde pas explicitement la question de l'effet prévisible du plan sur les sites Natura 2000. Même si l'on peut considérer, au vu de l'échelle d'action du programme, qu'il était difficile de développer davantage cet aspect, il apparaît important que le rapport justifie l'absence de traitement de cette question.

4. Conclusion

Afin de mieux percevoir les impacts environnementaux du Programme Opérationnel INTERREG Europe du Nord-Ouest 2014-2020 et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande :

- l'approfondissement des critères d'éco-conditionnalité des actions à financer permettant de limiter les impacts directs et indirects sur l'environnement avant l'entrée en vigueur du programme de coopération, à défaut de les insérer dans le programme lui-même,
- l'intégration dans le programme des recommandations contenues dans son évaluation environnementale,
- la traduction en français du programme de coopération applicable.



Dominique BUR